



Convention de financement entre le Centre Communal d'Action Sociale et l'association Centres de soins infirmiers (CSI)

Entre, d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 3 avril 2024, et par délégation Monsieur Antoine HOAREAU, Vice-Président, ci-après désigné « le CCAS »,

Et, d'autre part,

L'association Centres de soins infirmiers, représentée par sa Présidente, Madame Odile DIOT, dont le siège est situé 89 avenue du Lac 21000 DIJON, ci-après désignée « CSI ».

PRÉAMBULE

Considérant que la Ville de Dijon a été labellisée territoire « Cités éducatives » en 2022. Le périmètre concerne les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, le Grésilles et Fontaine d'Ouche. L'objectif est de proposer aux enfants un cadre d'apprentissage et d'épanouissement renforcé de la petite enfance jusqu'à l'entrée dans la vie active.

Piloté par l'éducation nationale, la préfecture et la ville, sa mise en œuvre repose sur une alliance de l'ensemble des acteurs éducatifs.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Dijon porte le budget et la coordination de l'ensemble pour une durée de trois ans.

Considérant que le CSI a pour buts :

- De gérer des services de soins permettant à toute personne de recevoir les soins que requiert son état de santé ou autre intervention d'ordre sanitaire ou social nécessaire, et ce, dans l'optique d'une action sanitaire et sociale au centre ou à domicile.
- De promouvoir et développer une politique globale de la santé, de prévention et d'éducation à caractère individuel ou collectif, par une meilleure collaboration entre les usagers, les différents partenaires du secteur sanitaire et social, les services publics intéressés et les organismes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

Considérant que le CSI souhaite développer une activité de médiateur en santé qui se déclinera autour de 3 axes :

- Développement du partenariat et du réseau, inscription dans la dynamique locale afin que l'activité soit identifiée par les partenaires et les habitants ;

- Accompagnement individuel : soutien dans les démarches administratives liées à l'accès aux droits, prise de rendez-vous, accompagnement physique aux rendez-vous, explication du parcours de santé...
- Participation aux actions de sensibilisation et de prévention dans « une démarche d'aller vers ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le CSI s'engage pour mettre en place une activité de médiation en santé sur les quartiers prioritaires de la ville de Dijon, animée par une professionnelle du médico-social.

Pour sa part, le CCAS s'engage à attribuer une subvention de fonctionnement destinée à cofinancer le poste d'un(e) professionnel(le) du médico-social du CSI.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 19 000 € (dix neuf mille euros).

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Les sommes seront versée sur le compte de le CSI selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Justificatifs

Le CSI s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- ✓ Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- ✓ Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- ✓ Le rapport d'activité.

Article 6 : Autres engagements

6.1 La Ville de Dijon et son CCAS ayant obtenu, en 2018, le label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu

associatif local. Aussi, le CSI veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville et / le CCAS, à :

- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

6.2 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, le CSI, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, le CSI « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par le CCAS en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

Article 7 : Contrôle du CCAS

7.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le CCAS.

le CSI s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.2 Le CCAS contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, le CCAS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 8 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Article 9 : Information et communication

Le CSI s'engage à mentionner l'apport partenarial du Centre Communal d'action sociale et de la Cité éducative pour toutes les opérations de communication intervenant dans le cadre de la présente convention.

L'utilisation des logos du Centre Communal d'Action Sociale et de la Cité éducative est soumise à accord préalable.

Fait à Dijon en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président,
Le Vice-Président du CCAS,

Pour l'association les Centres de soins
infirmiers
la Présidente,

Antoine HOAREAU

Odile DIOT